

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 12/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Société LAFARGE CIMENTS**

Usine du Teil – BP 5  
07400 Le Teil

Références : 20250507-RAP-DAEN0605

Code AIOT : 0006102435

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CIMENTS
- Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006102435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGEHOLCIM CIMENTS dont l'origine remonte à plus de 170 ans, exploite en France 9 cimenteries, l'usine de chaux de Cruas et 5 stations de broyage. Le groupe occupe des positions de premier plan dans ses 3 branches : le ciment, le granulat et le béton.

Le groupe LAFARGE compte actuellement 65 000 salariés répartis dans près de 64 pays sur les cinq continents.

Le site du Teil, berceau du groupe LAFARGE, est implanté sur les communes de Viviers et du Teil, dans le département de l'Ardèche (07). La cimenterie, approvisionnée directement par sa propre carrière à ciel ouvert, a été mise en exploitation en 1833. La capacité de l'usine du Teil permet de produire près de 600 000 de tonnes de ciments, faisant de cette usine l'une des plus importantes cimenteries françaises.

La cimenterie emploie environ 170 personnes. Elle génère près de 900 emplois induits et indirects.

L'usine du Teil a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14 001.

Le groupe LAFARGEHLCIM est engagé dans une démarche de décarbonation. Plusieurs projets sont à l'ordre du jour sur le site du Teil notamment la capture de CO<sub>2</sub> et la production de ciment bas carbone.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
1	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.1.7.2	Demande d'action corrective pour respecter les VLE Demande de justificatifs à l'exploitant relatifs au remplacement de l'électrofiltre ainsi que les tableaux trimestriels des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques avec les commentaires en cas de dépassements.	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 2.3.7.1	Sans objet
3	Action nationale 2025 - PFAS Top 99 %	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement constate quelques dépassements réguliers des VLE sur 2024 dus à plusieurs facteurs :

- modification du calcul après analyse avec la suppression de l'intervalle de confiance ce qui est défavorable pour l'exploitant puisque plus contraignant. Cette modification a amené l'industriel à revoir sa régulation et apporter des optimisations à ses installations sur l'injection d'ammoniac et les apports de valorisation matière. Nous notons que sur l'année 2024, la conformité des émissions s'est nettement améliorée à partir de mai/juin après les différentes interventions sur les installations.

Il est également à noter que le début d'année 2025 a été perturbé par des incidents techniques ayant entraîné des arrêts de four et donc des résultats non-conformes avec 6 dépassements en NH<sub>3</sub> et 3 dépassements en NOx. Des modifications ont été faites au niveau des cannes d'injections de NH<sub>3</sub> générant des dépassements de NOx pendant les phases de réglage.

L'exploitant précise que lorsque les redémarrages sont réalisés sur la fin de la journée, les concentrations moyennes étant calculées sur 24 h jour et non 24 h glissantes, les pics d'émissions liés à la montée au régime permanent du four ne peuvent pas être compensés pour passer sous le seuil des 500 mg/m<sup>3</sup>.

La problématique des PFAs est correctement prise en compte par l'industriel qui a rapidement engagé des actions : remplacement des émulseurs fluorés et des 2 séparateurs hydrocarbures en sortie du site. La surveillance de ce paramètre sera poursuivie en 2025.

Les rejets atmosphériques sont bien suivis.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Valeurs limites d'émission dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.1.7.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe 2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.		
<b>Constats :</b> Bilan des résultats des émissions sur l'année 2024		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Four B (ciment blanc) :</b></li> </ul>		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration</b> Valeurs limites d'émission	<b>Flux</b> Valeurs limites d'émission
Poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	5,2 kg/h (moyenne journalière)
	Journée(s) non-conforme(s) : 0  Les moyennes journalières sont inférieures à 10 mg/Nm <sup>3</sup> .	< 2 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	2,6 kg/h (moyenne journalière)
	Journée(s) non-conforme(s) : 1  30/08/2024   11,75	Journée(s) non-conforme(s) : 0
NOx	500 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	130 kg/h (moyenne journalière)

	Journée(s) non-conforme(s) : 11		
	29/01/2024	708,81	
	06/03/2024	500,57	
	11/04/2024	502,80	
	12/04/2024	597,47	
	13/04/2024	595,21	
	14/04/2024	664,93	
	20/07/2024	523,13	
	29/07/2024	524,27	
	14/08/2024	500,40	
	20/08/2024	506,19	
	21/08/2024	734,21	
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)		52 kg/h (moyenne journalière)
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s) : 0
COT	30 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)		7,8 kg/h (moyenne journalière)
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)		13 kg/h (moyenne journalière)
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
Cd + TI	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		13 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		13 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu+Mn + Ni + V 1+ Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>		130 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>		26 µg/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0
Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm <sup>3</sup>		260 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0		Journée(s) non-conforme(s): 0

- **Four C (ciment gris) :**

Paramètres	Concentration Valeurs limites d'émission	Flux Valeurs limites d'émission												
Poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	4,6 kg/h (moyenne journalière)												
	<p>Journée(s) non-conforme(s) : 71</p> <p>Un maximum relevé le 24/05/2024 à 198 mg/Nm<sup>3</sup>. Le problème est lié à un électrofiltre au niveau du refroidisseur. Le dysfonctionnement est influencé par les arrêts de four. Le changement est prévu, les dépenses d'investissements sont engagées. Le remplacement par un traitement type filtre à manche nécessite des travaux conséquents. <b>L'intervention est prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2026.</b> Compte tenu que les actions sont engagées, l'inspection de l'environnement ne propose pas de mise en demeure. <b>On notera par ailleurs que les flux d'émission de poussières sont conformes.</b></p>	Journée(s) non-conforme(s) 0												
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	2,3 kg/h (moyenne journalière)												
	<p>Journée(s) non-conforme(s) : 1</p> <table border="1"> <tr> <td>30/08/2024</td><td>11,75</td></tr> </table>	30/08/2024	11,75	Journée(s) non-conforme(s) : 0										
30/08/2024	11,75													
NOx	500 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	115 kg/h (moyenne journalière)												
	<p>Journée(s) non-conforme(s) : 4</p> <table border="1"> <tr> <td>06/01/2024</td><td>515,2</td></tr> <tr> <td>06/01/24</td><td>515,2</td></tr> <tr> <td>18/12/2024</td><td>500,61</td></tr> <tr> <td>21/12/2024</td><td>664,60</td></tr> </table>	06/01/2024	515,2	06/01/24	515,2	18/12/2024	500,61	21/12/2024	664,60	<p>Journée(s) non-conforme(s) : 2</p> <table border="1"> <tr> <td>29/01/2024</td><td>134,61</td></tr> <tr> <td>21/08/24</td><td>134,15</td></tr> </table>	29/01/2024	134,61	21/08/24	134,15
06/01/2024	515,2													
06/01/24	515,2													
18/12/2024	500,61													
21/12/2024	664,60													
29/01/2024	134,61													
21/08/24	134,15													
	200 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	46 kg/h (moyenne journalière)												
	<p>Journée(s) non-conforme(s) : 0</p> <p>Les émissions de SO<sub>2</sub> sont très faibles et régulièrement &lt; 2 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Journée(s) non-conforme(s) : 0												
COT	30 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	6,9 kg/h (moyenne journalière)												

	<p>Journée(s) non-conforme(s): <b>17</b> avec des valeurs &lt; 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>La société LAFARGEHOCIM a fait le choix d'enlever les intervalles de confiance de leur mesure ce qui a impact défavorable sur les résultats et explique majoritairement les valeurs non-conformes. Cette modification a nécessité de stabiliser les apports de valorisation matière. On notera également un changement de FID. <b>Les valeurs sont globalement conformes depuis mai 2024.</b></p>	Journée(s) non-conforme(s): <b>0</b>
NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne journalière)	11,5 kg/h (moyenne journalière)
	<p>Journée(s) non-conforme(s): <b>15</b> avec une valeur maximale de 84 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>La société LAFARGEHOCIM a fait le choix d'enlever les intervalles de confiance de leur mesure ce qui a impact défavorable sur les résultats et explique majoritairement les valeurs non-conformes.</p> <p>L'injection d'ammoniac a dû être modifiée et optimisée pour atteindre les valeurs limites qui sont donc désormais plus favorables. La situation est conforme depuis juin 2024.</p>	Journée(s) non-conforme(s): <b>5 avec des valeurs &lt; 16 kg/h.</b>
Cd + Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	11,5 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0	Journée(s) non-conforme(s): 0
Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	11,5 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0	Journée(s) non-conforme(s): 0
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu+Mn + Ni + V 1+ Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	115 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0	Journée(s) non-conforme(s): 0
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	23 µg/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0	Journée(s) non-conforme(s): 0
Fluorure d'hydrogène	1 mg/Nm <sup>3</sup>	230 g/h
	Journée(s) non-conforme(s): 0	Journée(s) non-conforme(s): 0

L'inspection de l'environnement constate quelques dépassements réguliers des VLE dus à plusieurs facteurs :

- modification du calcul après analyse, avec la suppression de l'intervalle de confiance ce qui est défavorable pour l'exploitant puisque plus contraignant. Cette modification a amené l'industriel à revoir sa régulation et apporter des optimisations à ses installations comme l'injection d'ammoniac et les apports de valorisation matière. Nous notons que sur l'année 2024, la conformité des émissions s'est améliorée à partir de mai/juin après les différentes interventions sur les installations.

Il est également à noter que le début d'année 2025 a été perturbé par des incidents techniques ayant entraîné des arrêts de four et donc des résultats non-conformes avec 6 dépassements en NH<sub>3</sub> et 3 dépassements en NOx. Des modifications ont été faites au niveau des cannes d'injections pour stabiliser les consommations et les émissions générant des dépassements de NOx.

De plus, lorsque les redémarrages sont réalisés sur la fin de la journée, les moyennes étant calculées sur 24 h/jour et non 24 h glissantes, les pics d'émissions liés à la montée au régime nominal du four ne sont pas compensés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre les efforts pour maintenir des résultats conformes et transmettre le bilan des émissions comportant les explications des dépassements et mesures prises tous les 3 mois.

L'exploitant transmet également les éléments justifiant son engagement à remplacer l'électrofiltre (planning, commande...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 2.3.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Organisme agréé

**Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Annexe 2 :

### 2- Surveillance des rejets atmosphériques

#### 2.1 - Mesures en continu

- Installation de co-incinération (four B, four C)
- température des gaz de combustion,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total,
- oxydes d'azote,
- dioxyde de soufre,

- oxygène dans les gaz de combustion,
- chlorure d'hydrogène,
- monoxyde de carbone.

- Autres installations (refroidisseur)

- poussières totales.

## 2.2 - Mesures périodiques

### 2.2.1 - Cheminées des fours B et C

L'ensemble des paramètres mesurés en continu sera analysé **semestriellement** par un organisme agréé, ainsi qu'une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, du HCl et du HF. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux.

#### Constats :

##### Mesures en continu :

Les paramètres sont suivis conformément aux prescriptions de l'annexe 2 et exprimés en moyenne journalière tel que présenté dans les tableaux du point de contrôle 1.

##### Mesures par un organisme tiers

L'exploitant a fait intervenir DEKRA :

#### FOUR B - Refroidisseur

- **18-19/03/2024 - paramètres :**
  - HF /HCN /SO2 /HCl /HAP /dioxines,furannes /PCB /O<sub>2</sub> /CO /NOx /COVNM /Poussières /Métaux /Hg /NH<sub>3</sub>
  - Somme [As\*,Sb\*,Cr\*,Co\*,Cu\*,Mn\*,Ni\*,Pb\*,V\*]
  - Somme [Cd\*,Tl\*]
  - BTEX/COV spécifiques, Aldéhydes, H<sub>2</sub>S
  - N<sub>2</sub>O
- **13-14/05/2024 - paramètres**
  - PCDD/F - PCB
- **16-17/09/2024 - paramètres**
  - Dioxines
  - O<sub>2</sub>\*, CO<sub>2</sub>, CO\*, NOx\*, COVT\*, CH4\*, COV NM\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Be
  - HAP
  - HF
  - HCl/SO<sub>2</sub>/NH<sub>3</sub>
- **04-05/11/2024 – paramètres :**

- PCDD/F - PCB
- O2\*, K, Na, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Fe, Be, Benzène
- HAP

#### **FOUR C - Refroidisseur**

- **18 au 20/03/2024 – paramètres :**
  - Dioxines
  - HAP
  - O2 - CO2 - CO - NOx – COV
  - HF - SO2 – HCL
  - O2\*, H2O\*, NH3\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Be, Benzene
  - N2O
- **04/06/2024 – paramètres :**
  - PCDD/F - PCB
  - O2\*, CO2, HCN, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Be, Benzène
  - HAP/N2O
- **16-17/09/2024 – paramètres :**
  - Dioxines
  - HAP
  - O2 - CO2 - CO - NOx – COV
  - HF - SO2 – HCL
  - Poussières - Métaux - Mercure - NH3
  - O2\*, H2O\*, NH3\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Be
- **06/11/2024 – paramètres :**
  - PCDD/F - PCB
  - O2\*, Poussières\*, Hg\*, Cd\*, Tl\*, As\*, Se, Te, Sb\*, Cr\*, Co\*, Cu\*, Sn, Mn\*, Ni\*, Pb\*, V\*, Zn, Be
  - HAP/BENZENE

L'exploitant respecte les périodicités de mesures ainsi que les paramètres à analyser. On note que les paramètres PCB, Mercure et Benzène dont le suivi a été demandé dans le cadre de la réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) sont bien suivis.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Action nationale 2025 - PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS****Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :****L'exploitant a engagé les actions suivantes :**

- analyse de l'eau du Rhône qui alimente le site : un résidu d'AOF de 2 µ/l a été mesuré mais pas de PFAS ;
- réalisation de 3 campagnes de mesure :
  - mars 2024 : présence d'AOF (31 µg/l) mais PFAS < LQ
  - avril 2024 : AOF et de PFAS < LQ
  - mai 2024 : trace d'AOF (6,1 µg) et présence PFAS 84 ng/l et 40,9 mg/j

**L'exploitant fait part des observations suivantes :**

- présence de fortes pluies en mars au moment des mesures, ce qui aurait pu augmenter la concentration sur 24 h en raison du lessivage des surfaces ;
- le seul produit identifié sur le site contenant du fluor est l'émulseur qui est utilisé en cas d'incendie et lors des exercices ;
- la liste des produits chimiques utilisés sur le site a été mise à jour. Les fiches de données de sécurité ont été analysées. Les PFAS n'apparaissent pas ;
- la société Géocycle, principal fournisseur de déchets a été informée. Géocycle n'accepte pas les terres, matériaux ou déchets contaminés ou présumés contaminés par les PFAS.

**Actions de suppression / réduction / surveillance :**

- en août 2024, l'émulseur fluoré a été remplacé par un émulseur ne contenant pas de fluor ;
- remplacement des 2 séparateurs sortie bassin en octobre 2024.

L'exploitant propose de réaliser une surveillance des rejets aqueux sur les PFAS en 2025 :

- réalisation d'une mesure au mois d'avril, mai et juin ;
- réalisation d'une mesure en septembre et décembre selon les résultats sur le 1<sup>er</sup> semestre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est donné un avis favorable aux propositions de l'exploitant en matière de surveillance des PFAs et celui-ci devra transmettre les résultats d'analyse dès réception.

Toutefois, le suivi des rejets et la recherche des sources de PFAS va être encadré dans un AP complémentaire dont un projet est ci-joint.

Cet AP imposera notamment

- de compléter d'ici fin août 2025 la liste de substances PFAS demandée à l'AM du 20 juin 2023 qui vise aussi les substances qui ont été présentes sur site même si elles ne le sont plus, notamment ceux présents dans les émulseurs précédemment présents sur site et leurs produits de dégradation (en précisant quels PFAS sont présents dans les émulseurs historiquement utilisés sur site en exercice ou lors d'incendie) ;
- de faire ensuite des analyses sur l'ensemble des PFAS de cette liste ainsi que de PFAS connus peut-être présents dans des émulseurs, et en AOF, au moins 2 campagnes d'ici fin octobre, puis un suivi trimestriel ;

- d'essayer d'expliquer la différence entre les rejets en AOF et les PFAS (la présence d'AOF étant un indicateur que d'autres PFAS que ceux ayant été analysés sont présents dans les rejets) ;
- de compléter d'ici fin 2025 son plan d'action en fonction des résultats des analyses ;
- et de vérifier la présence éventuelle de PFAS dans la nappe sous le site via les piézomètres existants (sur 4 campagnes à minima)

Par ailleurs, l'exploitant précisera les dispositions de nettoyage qui ont éventuellement été mises en œuvre dans les équipements contenant les émulseurs pour prévenir une contamination du nouvel émulseur par des traces de l'ancien émulseur (modalités de nettoyage et vérification de son efficacité). Une analyse des émulseurs présents sur site peut être nécessaire le cas échéant pour vérifier l'absence de contamination, particulièrement si les émulseurs contenaient du PFOS, PFOA, PFHxS ou PFCA C9-C14 qui font l'objet d'interdiction au titre du règlement POP.

Enfin, concernant « l'absence de PFAS dans les déchets gérés par GEOCYCLE, l'exploitant précisera, avec des documents justificatifs, quelle est la procédure qui permet de s'assurer de l'absence de PFAS (ou le seuil défini pour conclure « non contaminé »), s'il s'agit d'une déclaration du producteur de déchet (« pas de PFAS dans mon déchet ») ou si des analyses par échantillonnage sont réalisées et/ou demandées aux producteurs de déchets.

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire